



Luzius Wildhaber

Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Mesdames et Messieurs les Présidents, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, chers amis et collègues, Mesdames, Messieurs,

C'est toujours une grande joie pour moi que de vous accueillir en ces lieux à l'occasion de la traditionnelle cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour est honorée de la présence des nombreuses personnes qui ont répondu à son invitation cet après-midi, parmi lesquelles se trouvent près de cinquante présidents et juges de cours suprêmes et de cours constitutionnelles. Je souhaite en particulier saluer notre illustre invitée d'honneur, M^{me} Tülay Tuğcu, présidente de la Cour constitutionnelle de Turquie, ainsi que les trois rapporteurs de notre séminaire de cet après-midi, M. Egidijus Kūris, président de la Cour constitutionnelle de Lituanie, M. Hans-Jürgen Papier, président de la Cour constitutionnelle d'Allemagne, et Lord Justice Sedley, juge de la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, que je remercie sincèrement, au nom des membres de la Cour, pour les contributions stimulantes qu'ils ont apportées à notre réunion.

Notre assemblée compte un si grand nombre d'éminents invités qu'il m'est impossible de les nommer tous, mais permettez-moi de souhaiter, au nom de la Cour, la bienvenue au maire de la ville dont nous sommes les hôtes, Mme Fabienne Keller. A titre personnel, je me réjouis de la présence d'une représentante de ma famille, ma fille Anne.

Je voudrais également saluer le professeur Rona Aybay et le président Veniamin Yakovlev, tous deux membres du groupe de Sages.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, lequel a conféré un caractère pleinement juridictionnel au système de la Convention, l'importance et le poids de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont jamais cessé de croître. Comme je l'ai indiqué lors du Sommet du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Varsovie en mai 2005, la Cour européenne des droits de l'homme est plus qu'une institution européenne parmi d'autres, c'est un symbole. Elle harmonise les ordres juridiques ainsi que les systèmes judiciaires et s'attache à protéger les droits fondamentaux, la démocratie et la prééminence du droit, de manière aussi impartiale et objective que possible, en vue de garantir durablement la stabilité, la paix et la prospérité sur le plan international. Elle s'efforce de définir les critères du bon gouvernement qui fut représenté par Ambrogio Lorenzetti dans le Palais communal de Sienne, il y a quelque 665 ans. La Convention européenne des droits de l'homme est devenue le système international de protection des droits de l'homme le plus efficace jamais conçu. Elle représente la tentative la plus aboutie de donner une force juridique contraignante à la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948, et constitue en cela un élément du patrimoine juridique international ; elle est un modèle

à suivre pour les parties du monde où la protection des droits de l'homme, qu'elle soit nationale ou internationale, demeure une aspiration plus qu'une réalité ; elle est à la fois un symbole et un catalyseur de la victoire de la démocratie sur le totalitarisme ; elle est la preuve ultime que la démocratie et le principe de la prééminence du droit peuvent – et même doivent – transcender les frontières.

Pour nous, juges de la Cour européenne des droits de l'homme, c'est un privilège que d'y siéger. Nous devons composer avec une charge de travail excessive, mais l'avalanche de requêtes qui s'abat sur nous témoigne aussi de l'importance que la Cour a acquise dans l'esprit et le cœur de tous les Européens. Il nous arrive de nous heurter à l'incompréhension de certaines instances, qui ont du mal à saisir ce qu'est une juridiction indépendante, mais nous sommes convaincus que nos arguments finiront par prévaloir puisqu'ils s'appuient sur des justifications de principe. Il nous arrive d'être critiqués sur certaines de nos décisions, mais cela est parfaitement légitime et d'ailleurs inévitable dans la démocratie pluraliste que nous défendons dans ces mêmes décisions, et à laquelle nous appartenons. Tout bien considéré, notre mission est profondément enrichissante.

On a parfois l'impression de se promener dans un jardin en fleurs, où l'on découvre sans cesse de nouvelles couleurs et des nuances inédites. C'est la sensation que nous éprouvons dans la réalisation de la mission qui est la nôtre, mission passionnante et parfois exaltante, quelquefois très exigeante et difficile, qui consiste à faire des droits de l'homme une réalité en Europe. Ceux-ci formant un tout, nous avons essentiellement pour rôle de donner une signification concrète à des notions aussi élémentaires que les principes de démocratie, de prééminence du droit et de droits des minorités par les décisions que nous rendons quotidiennement et qui définissent le contenu des droits de l'homme dans une société moderne et démocratique.

Dans les premières années de son fonctionnement, la nouvelle Cour a fait l'objet de critiques de la part de certains commentateurs, qui lui ont reproché d'adopter une approche à géométrie variable inspirée par des considérations politiques, c'est-à-dire de se montrer plus souple dans son interprétation de la Convention dans les affaires concernant les nouveaux États membres. Vous en souvenez-vous ? Pourtant, il n'y a jamais eu deux poids, deux mesures. C'est à juste titre que la Cour a fait preuve de compréhension lorsqu'elle a été confrontée à des situations où une démocratie cherchait à se consolider dans une période de transition – comme dans l'affaire *Rekvényi c. Hongrie*¹ – ou lorsqu'il s'agissait pour elle de protéger l'essence de la démocratie contre la subversion, ce qu'elle a fait dans l'arrêt *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*². Dans ces affaires, la Cour s'est bornée à affirmer la nécessité de soutenir et de consolider la démocratie et la prééminence du droit face aux dangers qui les menaçaient.

La jurisprudence de la Cour a pour « leitmotiv » la continuité dans l'évolution de l'interprétation de la Convention. La Cour s'est attachée, dans plusieurs affaires, à développer l'interprétation dynamique de la Convention qui a été amorcée par les institutions qui l'ont précédée, comme on peut le constater à la lecture de certains arrêts, tels que *Selmouni c. France*³, *Matthews c. Royaume-Uni*⁴, *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*⁵,

1 [GC], n° 25390/94, CEDH 1999-III.

2 [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II.

3 [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V.

4 [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I.

5 Nos 31417/96 et 32377/96, 27 septembre 1999.

*Immobiliare Saffi c. Italie*⁶, *Thlimmenos c. Grèce*⁷, *Rotaru c. Roumanie*⁸, *Brumărescu c. Roumanie*⁹, *Kudła c. Pologne*¹⁰, *Chypre c. Turquie*¹¹, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*¹², *Stafford c. Royaume-Uni*¹³, *Sovtransavto Holding c. Ukraine*¹⁴, *Kalachnikov c. Russie*¹⁵, *Öcalan c. Turquie*¹⁶, *Maestri c. Italie*¹⁷, *Assanidzé c. Géorgie*¹⁸, *Broniowski c. Pologne*¹⁹, *Natchova et autres c. Bulgarie*²⁰, *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*²¹ ou *Sørensen et Rasmussen c. Danemark*²², pour ne citer qu'eux. Il va sans dire que les décisions d'irrecevabilité et les constats de non-violation font eux aussi évoluer la jurisprudence : outre les arrêts *Rekvényi et Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres précités*, je pourrais évoquer les affaires *Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque*²³, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*²⁴ (les « Mauerschützenfälle »), *Al-Adsani c. Royaume-Uni*²⁵, *Z et autres c. Royaume-Uni*²⁶, *Banković et autres c. Belgique et autres*²⁷, *Şahin c. Turquie*²⁸, ou *Jahn et autres c. Allemagne*²⁹ ainsi que *Von Maltzan et autres c. Allemagne*³⁰. A travers ces exemples, je veux montrer que la Cour a continué à donner aux juridictions nationales des indications sur le développement et l'évolution de la protection des droits de l'homme. Mais en même temps, la Cour s'est conformée à ses précédents, sauf dans les cas où des raisons impérieuses l'ont amenée à adapter l'interprétation de la Convention aux évolutions intervenues dans les valeurs de la société ou dans les conditions de vie. En outre, elle a suivi sa jurisprudence non seulement en rendant des décisions concernant chacun des États pris isolément, mais aussi en considérant que toutes les Parties contractantes devaient observer les mêmes normes européennes minimales. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de la sécurité juridique, du développement cohérent de la jurisprudence de la Convention, de l'égalité devant la loi, de la prééminence du droit et de la séparation des pouvoirs que la Cour ait une approche en principe souple de la doctrine du précédent dont elle s'inspire. Si je vous ai décrit le travail de la Cour comme je viens de le faire, c'est bien entendu parce que j'adhère à une certaine conception du

6 [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V.

7 [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV.

8 [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V.

9 [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII.

10 [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.

11 [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV.

12 [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI.

13 [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV.

14 N° 48553/99, CEDH 2002-VII.

15 N° 47095/99, CEDH 2002-VI.

16 [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV.

17 [GC], n° 39748/98, CEDH 2004-I.

18 [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II.

19 [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V.

20 [GC], nos 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII.

21 [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX.

22 [GC], nos 52562/99 et 52620/99, 11 janvier 2006.

23 (déc.) [GC], n° 39794/98, CEDH 2002-VII.

24 [GC], nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, CEDH 2001-II.

25 [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI.

26 [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V.

27 (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII.

28 N° 31961/96, 25 septembre 2001.

29 [GC], nos 46720/99, 72203/01 et 72552/01, CEDH 2005-VI.

30 (déc.) [GC], nos 71916/01, 71917/01 et 10260/02, CEDH 2005-V.

rôle d'un juge européen quasiconstitutionnel. Dans une certaine mesure, notre Cour est un organe normatif. Comment pourrait-il en être autrement ? Comment serait-il possible de donner corps aux garanties conférées par la Convention, telles que l'interdiction de la torture, l'égalité des armes, la liberté d'expression ou le respect de la vie privée et familiale, si l'on devait considérer, à l'instar de Montesquieu, que le juge n'est que la « bouche de la loi » ? Libellées en termes programmatiques, les garanties en question ont un contenu évolutif qui doit être interprété et développé à la lumière des changements de situation. Ma vision personnelle de l'œuvre du juge est celle d'un cheminement progressif, presque expérimental, vers une solution qui s'inspire des circonstances des affaires dont la justice est saisie. Comme vous pouvez le constater, je ne crois pas aux systèmes théoriques clos, qui passent pour sacro-saints et se fondent sur des présupposés spéculatifs ou idéologiques. Ramenant tout à une explication unique, ces systèmes ne tiennent pas compte de la complexité et des fréquentes contradictions qui caractérisent l'évolution de la société, des relations internationales et – incidemment – des individus.

Toutefois, il faut bien reconnaître que, lorsqu'on a pour mission de faire évoluer le droit, il est difficile d'éviter de porter des jugements de valeur sur le droit interne ou international. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les droits de l'homme, si ancrés dans les concepts de constitutionalisme, de démocratie et de prééminence du droit qu'ils sont le terrain par excellence des jugements de valeur.

Permettez-moi d'insister sur le fait que je ne plaide pas pour un « gouvernement des juges ». Donner à une affaire une solution de portée générale que n'appellent nullement les faits de la cause, c'est confondre l'office du juge avec celui du parlement ou du pouvoir exécutif et conférer aux juridictions un rôle qu'elles ne peuvent et ne doivent assumer. Je souscris à l'opinion de l'ancienne présidente de la Cour constitutionnelle allemande, Mme Jutta Limbach, pour qui « plus la Cour étend le champ des exigences constitutionnelles, plus elle restreint les possibilités d'action du parlement et freine la créativité de celui-ci ».

Les tribunaux ne sont pas des instruments de pouvoir. Alexander Hamilton, le grand théoricien de la Constitution américaine, a écrit dans les fameux *Federalist Papers* que le pouvoir exécutif détenait l'épée, le pouvoir législatif, la bourse, et que les juges n'avaient pour eux que leur indépendance. C'est cette indépendance qui nous autorise à veiller à l'équité et à la justice des gouvernements.

Le *Sachsenspiegel*, le plus ancien recueil de droit coutumier d'Allemagne, dont la première version remonte aux années 1220-1235, décrit en ces termes les qualités que doit réunir un juge et le comportement que celui-ci doit adopter : « Les juges doivent avoir quatre vertus (...) La première est la justice, la deuxième la sagesse, la troisième le courage et la quatrième la modération. » Je me risquerais à dire que la valeur de cette définition du juge et de la fonction qu'il remplit n'a pas perdu de sa force. Celui-ci pourrait aussi s'inspirer de la devise des puritains : « Fais ce qui est juste et ne crains personne. » J'aimerais ajouter que si les juges internationaux des droits de l'homme doivent en effet suivre ce précepte, il leur incombe aussi de tenir compte du contexte dans lequel ils se situent et de la mission qu'ils remplissent. Les droits de l'homme relèvent de notre responsabilité commune. Il appartient au premier chef aux parlements nationaux, aux gouvernements, aux tribunaux et à la société civile en général de s'y conformer. Ce n'est qu'en cas de défaillance de ces acteurs que notre Cour intervient. La subsidiarité que j'évoque ici et dont je me fais l'avocat ne se réduit pas à une doctrine pragmatique et réaliste, elle est aussi une marque de considération envers les processus démocratiques (qu'il convient toujours de respecter, pourvu qu'ils soient réellement démocratiques) et je suis fermement convaincu qu'elle représente le meilleur moyen de transformer « le droit des droits de l'homme des manuels

juridiques » non seulement en « droit des droits de l'homme judiciairement protégé », mais aussi en « droit des droits de l'homme en action » et, il faut l'espérer, en réalité dans l'ensemble des États parties à la Convention.

Laissez-moi maintenant décrire quelques-unes des affaires les plus importantes que nous avons tranchées en 2005, pour illustrer une fois de plus ce qui est au centre de nos activités et de nos réflexions.

L'arrêt rendu dans l'affaire *Leyla Şahin c. Turquie*³¹ fait partie de ces quelques grands arrêts dont on pourrait dire qu'ils développent une véritable théorie de la société démocratique. Il concernait une étudiante turque qui s'était vu refuser l'accès à son université au motif qu'elle portait le foulard islamique. Sur le fond, la Grande Chambre a confirmé les arrêts antérieurs de la quatrième section et de la Cour constitutionnelle turque, qui avaient conclu à l'absence de violation de la liberté de religion. Après avoir rappelé que le pluralisme et la tolérance font partie des principes de base de toute société démocratique, la Grande Chambre souligne qu'elle doit avoir égard aussi à la nécessité pour les autorités publiques de protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public, la paix civile et un véritable pluralisme religieux, indispensable pour la survie d'une société démocratique. En l'espèce, elle a considéré que dans un contexte où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique.

De nouveaux développements sont à relever dans le domaine de l'article 14, qui prohibe la discrimination dans la jouissance d'un des droits reconnus par la Convention. La Grande Chambre appelée à connaître de l'affaire *Natchova et autres* précitée a en effet été la première à appliquer cette disposition en combinaison avec l'article 2, lequel protège le droit à la vie. A l'origine de l'affaire, il y avait l'opération au cours de laquelle deux jeunes déserteurs d'origine rom furent abattus par des membres de la police militaire partis à leur recherche. Les requérants, des proches parents, alléguaient notamment que des préjugés et des attitudes hostiles à caractère raciste avaient joué un rôle dans le décès des victimes. Sur le fond, la Cour estima qu'il n'était pas établi qu'à l'origine des événements litigieux il y avait eu des mobiles racistes. En revanche, elle considéra que dans leur enquête, les autorités nationales auraient dû examiner si de tels mobiles avaient joué un rôle pour, le cas échéant, les sanctionner en conséquence.

Outre le rappel qu'il contient de certains principes de base relatifs aux articles 5 et 6, l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Öcalan* a été l'occasion pour la Cour de se prononcer sur deux questions importantes. S'agissant de la peine de mort, la Cour a estimé notamment, sur le terrain de l'article 3, que prononcer la peine capitale à l'encontre d'une

personne à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à soumettre injustement cette personne à la crainte d'être exécutée. Là où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, la peur et l'incertitude quant à l'avenir engendrées par une sentence de mort la rendent contraire à l'article 3. Au sujet des conséquences d'une violation de l'article 6, la Cour a considéré que lorsqu'un particulier a été condamné par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée. Elle a précisé toutefois

31 1. [GC], n° 44774/98, CEDH 2005-XI.

que les mesures de réparation spécifiques à prendre par un Etat défendeur dépendent nécessairement des circonstances particulières de la cause et de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernée.

Dans l'affaire *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie*³², la Cour a tenu compte de l'évolution qui, ces dernières années, a marqué le droit international s'agissant des effets des mesures provisoires pour revisiter sa jurisprudence *Cruz Varas et autres c. Suède*³³. S'inspirant de la jurisprudence récente d'autres instances internationales tels que la Cour internationale de justice, la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou encore le Comité des droits de l'homme des Nations unies, elle a estimé que désormais « l'inobservation de mesures provisoires par un Etat contractant doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34 de la Convention ».

Enfin, dans l'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi (Bosphorus Airways) c. Irlande*³⁴, la Cour a apporté une contribution importante et très attendue à la clarification des rapports entre la Convention et le droit communautaire. Elle a en effet jugé que la protection des droits fondamentaux assurée par le droit communautaire pouvait, sauf insuffisance manifeste, être considérée comme « équivalente » à celle garantie par la Convention. En conséquence, il y a lieu de présumer qu'un Etat respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'Union européenne.

L'arrêt de radiation adopté dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*³⁵ constitue l'heureux aboutissement d'une procédure qui a donné lieu au premier arrêt dit « pilote » rendu au fond par la Cour, en juin 2004. Il s'agissait du cas d'un requérant qui n'avait pas réussi à faire honorer, faute de fonds, la créance qu'il détenait contre l'Etat polonais en compensation d'une expropriation subie par suite des modifications de frontières intervenues après la Seconde Guerre mondiale. Dans son arrêt au fond, la Cour avait constaté une violation du droit de propriété et réservé la question de la satisfaction équitable, tout en invitant l'Etat défendeur à prendre, outre des mesures individuelles au bénéfice du requérant, des mesures générales capables de remédier à la situation des quelque 80 000 requérants potentiels dans la même situation que M. Broniowski. Je tiens à rendre hommage ici au gouvernement polonais qui s'est exécuté dans des délais exemplaires et a fait preuve d'un esprit constructif tout au long des négociations qui ont mené à la conclusion d'un accord amiable qui a permis à la Cour de rayer du rôle cette affaire.

J'en viens à la troisième partie de mon discours, consacrée à la réforme du système de la Convention. En effet, nous devons réfléchir à des mesures qui permettront à la Cour de continuer à remplir son rôle, essentiel et unique, pendant les années et les décennies qui viennent, en s'adaptant à l'évolution du cadre institutionnel européen.

Lorsque notre Cour, la « nouvelle Cour » instaurée par le Protocole n° 11, commença à fonctionner en 1998, on comptait quelque 7 000 requêtes en souffrance, dont beaucoup concernaient des affaires complexes nécessitant un examen détaillé sur le fond. Dès le milieu de l'an 2000, la Cour attira l'attention sur le risque de perdre toute maîtrise de la charge de travail. Elle organisa une journée de réflexion sur les possibilités de réforme. Dans le prolongement de la conférence tenue à Rome à l'occasion du 50^e anniversaire de

32 [GC], n° 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I.

33 Arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201.

34 [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

35 (règlement amiable) [GC], n° 31443/96, CEDH 2005-IX.

la Convention, les Délégués des Ministres constituèrent un Groupe d'évaluation chargé d'étudier « tous les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour en vue, le cas échéant, de formuler des propositions concernant le besoin d'une réforme ».

Les recommandations que le Groupe soumit en septembre 2001, ainsi que l'augmentation continue et apparemment inexorable du nombre d'affaires, conduisirent à l'élaboration du Protocole n° 14. La Cour présenta un mémorandum en septembre 2003 et proposa un système de filtrage distinct et une nouvelle procédure d'arrêt pilote pour les affaires répétitives. Aucune de ces propositions ne fut adoptée, mais la procédure d'arrêt pilote fut soutenue par le Comité des Ministres, dans sa Résolution (2004)3, et mise en œuvre avec succès par la Cour dans l'arrêt *Broniowski* précité.

Le Protocole n° 14 apporte quatre grandes innovations d'ordre procédural : le mécanisme du juge unique pour les requêtes manifestement irrecevables ; la compétence étendue accordée aux comités de trois juges, qui remplacent les chambres de sept juges pour les requêtes faisant déjà l'objet d'« une jurisprudence bien établie de la Cour » ; l'examen conjoint de la recevabilité et du fond des requêtes ; et un nouveau critère de recevabilité, le « préjudice important ». La Cour demande instamment à tous les États membres de ratifier le Protocole n° 14 dans les meilleurs délais. Elle sera prête à l'appliquer dès qu'il entrera en vigueur.

Deux audits approfondis réalisés en 2004, l'un par l'auditeur interne, l'autre par un auditeur externe britannique, ont donné une image complète de nombreux aspects du fonctionnement interne de la Cour. En résumé, l'auditeur interne a estimé, tout comme l'auditeur externe, que la Cour aurait besoin, en plus des 530 personnes qu'elle emploie déjà, de 660 nouveaux agents pour pouvoir traiter toutes les nouvelles requêtes, abstraction faite de l'arriéré.

A ces deux rapports d'audit s'ajoute une étude des méthodes de travail de la Cour effectuée par Lord Woolf of Barnes, ancien *Lord Chief Justice* de l'Angleterre et du pays de Galles. Permettez-moi de citer un extrait de cette étude :

« La Cour a fait l'objet d'audits et d'études approfondies, et même s'il y a peut-être un effet de saturation à cet égard, toutes les personnes que nous avons rencontrées se sont montrées ouvertes, accueillantes et coopératives. Nous avons été frappés d'un bout à l'autre de notre étude par la motivation du personnel et par son attitude positive et proactive face à une charge de travail toujours croissante qui en démoraliserait et démotiverait bien d'autres. Les juristes et les juges de la Cour sont tous fortement engagés dans leur tâche, cherchent constamment à innover et à améliorer les choses et essaient de nouvelles méthodes de travail. C'est à mon avis grâce à eux que la Cour continue à fonctionner malgré la charge de travail énorme et souvent écrasante. »

Nous le constatons, les différents rapports rendent largement hommage à l'action de la Cour. Mais revenons maintenant à notre travail concret, nous n'en manquons pas. L'an dernier, en 2005, quelque 45 500 requêtes ont été introduites devant la Cour, et, à la fin de 2005, on comptait 81 000 affaires pendantes, dont une proportion encore trop forte est constituée de requêtes en souffrance. Nous sommes les premiers à déplorer l'ampleur de ces chiffres. Cependant, le plus extraordinaire, c'est que l'arriéré ne soit pas beaucoup plus important encore. Si, malgré tout, nous parvenons aussi bien à faire face, nous le devons uniquement aux efforts constants et inlassables que déploie la Cour – c'est-à-dire l'ensemble des juges et des agents du greffe, auxquels j'adresse des remerciements amplement mérités – pour rationaliser, repenser, améliorer et simplifier les procédures et les méthodes de travail.

La Cour ne cesse de faire évoluer ses méthodes, de se réinventer et de concevoir des procédures nouvelles. Grâce à cette quête permanente, elle a pu rendre 1 105 arrêts en 2005, ce qui représente une augmentation d'environ 54 % par rapport à 2004.

Bien entendu, nous continuerons à réfléchir sur nos méthodes de travail et nos procédures, conformément aux recommandations de Lord Woolf ; d'ailleurs, nous appliquons déjà, ou avons déjà envisagé, la plupart des mesures qu'il préconise. Je constate avec satisfaction que le Secrétaire général est prêt à prendre les dispositions nécessaires à l'application rapide des recommandations dépendant de son aide. En outre, je tiens à remercier les États membres du Conseil de l'Europe, et leurs représentants à Strasbourg, de l'effort financier auquel ils ont consenti en approuvant le budget de la Cour pour 2006. Certes, la Cour aurait préféré que fût adopté un programme triennal prévoyant le recrutement de 75 personnes par an, mais les États membres ont accepté que l'effectif du greffe soit augmenté de 46 agents malgré un contexte financier difficile. Nous prenons toute la mesure de cet effort, qui permettra d'appliquer l'une des recommandations de Lord Woolf, fondée sur une proposition qui était déjà à l'étude : la création d'un secrétariat spécialement chargé de traiter l'arriéré.

Les onze Sages, nommés dans le prolongement du Sommet tenu à Varsovie en mai 2005, ont entamé leurs travaux sous la houlette de Gil Carlos Rodríguez Iglesias, qui présida longtemps la Cour de justice des Communautés européennes. Nous attendons leurs propositions avec optimisme, compte tenu du niveau de compétence et d'expérience des membres de ce groupe. Nous espérons que leurs avis recevront toute l'attention qu'ils méritent et que leurs propositions seront mises en œuvre rapidement.

Mesdames et Messieurs, vous l'aurez compris, ma tâche de président a été, et reste, très enrichissante, grâce aux collègues que j'ai eu la chance de côtoyer, à ceux avec qui je collabore aujourd'hui et au travail que nous avons le sentiment d'avoir accompli jusqu'ici. Cependant, il m'est très difficile de comprendre et d'accepter que la Cour ait tant de mal à se voir reconnaître un statut institutionnel conforme à l'esprit et à la lettre du Protocole n° 11, qui fait d'elle un organe pleinement juridictionnel et indépendant. Ces questions seront peut-être aussi examinées par les Sages au cours de leurs travaux, car elles touchent à l'efficacité du système de la Convention, mais je tiens à les mentionner ici. Je vais évoquer les trois qui me semblent les plus importantes :

1. La première concerne le budget de la Cour. Le fait que notre budget fasse partie de celui du Conseil de l'Europe n'est pas critiquable en soi. Cela dit, le budget de la Cour devrait être voté sur la base d'une demande et d'explications émanant directement de la Cour. De plus, la Cour devrait gérer de manière autonome le budget qui a été voté. Les mesures nécessaires pourraient être prises facilement et rapidement, et ces changements permettraient une meilleure utilisation des ressources.

2. La deuxième question porte sur le recrutement des agents du greffe. Toutes les autres juridictions internationales sont dotées des pouvoirs leur permettant de nommer, de promouvoir et de sanctionner leur personnel, soit en vertu d'une règle de droit spécifique (comme la Cour pénale internationale), soit en vertu d'un accord conclu avec le Secrétaire général de l'organisation dont elles relèvent (par exemple, les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, liés aux Nations unies, ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme, liée à l'Organisation des États américains). Le Comité permanent du règlement de la Cour a soumis des propositions visant à garantir cette indépendance fonctionnelle. Ceux qui s'y opposent invoquent le statut du personnel du Conseil de l'Europe, qui, bien entendu, repose sur le Statut du Conseil de l'Europe, instrument antérieur à la Convention. Or cela fait longtemps qu'il faudrait changer le statut du personnel pour le mettre en conformité avec la Convention, et c'est devenu d'autant plus nécessaire depuis que le Protocole n° 11 a modifié l'article 25 de la Convention, qui précise maintenant que « la

Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour ». Permettez-moi d'ajouter que cette réforme ne coûterait rien, et que le principe de l'indépendance judiciaire, mais aussi les règles de bonne gestion et le simple bon sens font apparaître comme une évidence que l'organe sous l'autorité duquel les agents du greffe sont placés en pratique devrait être habilité à les nommer, à les promouvoir et, si nécessaire, à les sanctionner.

3. Enfin, il convient d'évoquer l'absence de tout régime de retraite et de protection sociale pour les juges. Lorsqu'il a examiné ce dossier l'an dernier, le Conseil de l'Europe est complètement passé à côté de la question de principe qui est au cœur du problème. En effet, la situation actuelle est incompatible avec la notion d'indépendance de la magistrature dans un Etat de droit, et elle est contraire à la propre Charte sociale du Conseil de l'Europe. Il est grand temps que le Conseil de l'Europe se saisisse de cette question de principe et assume les responsabilités qui en découlent.

Meşdames et Messieurs, permettez-moi de conclure en citant un ambassadeur de l'un des États membres du Conseil de l'Europe qui m'a récemment rendu une visite de courtoisie. A un certain moment de la conversation, il a déclaré : « Monsieur le Président, cette Cour est l'expression ultime de la justice. » Et il a ajouté : « Elle représente une justice accessible à tous. » On ne saurait mieux résumer la substance du rôle de la Cour et ses deux composantes fondamentales, la justice et l'accessibilité. Et c'est probablement en ces termes que nous voudrions que se définisse notre rôle : être accessibles pour faire primer le droit et la justice, et contribuer ainsi à bâtir une société plus libre et plus juste.

Je vais maintenant céder la place à notre invitée d'honneur, Mme Tülay Tuğcu, présidente de la Cour constitutionnelle turque. Madame Tuğcu, laissez-moi vous dire combien nous sommes heureux de vous compter parmi nous aujourd'hui. Ces derniers temps, votre juridiction a fait beaucoup pour les droits de l'homme dans votre pays.

Nous sommes tous impatients d'en savoir davantage. Madame Tuğcu, vous avez la parole.